

Orientation**4/11****CLAP****FICHE N°270 i****Version : 1****Directive 97/23/CE****Mots clés :** Accessoire de sécurité

Marquage CE

Référence directive : Article 1 § 2.1.3- 97/23/CE

Article 3 § 1.4- 97/23/CE

Article 15- 97/23/CE

Accepté par le GTP : 28/06/2005**Accepté par le CLAP :** 28/06/2005**Sujet :** EES fabrication – Marquage d'un dispositif à disque de rupture**Question :** Le support et le disque de rupture qui constituent un dispositif à disque de rupture destiné à une utilisation supérieure à 0,5 bar doivent-ils porter le marquage CE séparément ?**Réponse :**

Non

Seul l'accessoire de sécurité complet peut faire l'objet d'une évaluation de conformité et un seul marquage CE doit être apposé. Le marquage CE doit figurer sur le support du dispositif, ce dernier étant censé être remplacé moins souvent que le disque.

La déclaration de conformité et les instructions de service doivent décrire de façon appropriée les composants constituant le dispositif à disque de rupture. Les instructions de service doivent indiquer les disques de rupture qui peuvent être utilisés avec le support.

Raison

Les dispositifs à disque de rupture sont généralement fournis sous la forme d'un jeu contenant un support et plusieurs disques de rechange. S'agissant de composants d'un accessoire de sécurité, ils ne devraient pas porter le marquage CE avant assemblage ; toutefois pour des raisons pratiques, c'est le support qui porte le marquage CE.

Voir également CLAP 125 - Orientation 1/22.